

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.839 du 16 janvier 1998

A.56.650/VIII-368
(anciennement III-17.794)

En cause : **VAN DER PUTTEN** Elise,
avenue Jean Jaurès 28
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1994 par Elise VAN DER PUTTEN, qui demande l'annulation de la décision du 19 octobre 1993 du Ministre de l'Agriculture "désignant M. BALCAEN comme comptable extraordinaire du Jardin botanique national de Belgique (et) mettant fin aux fonctions exercées à ce titre par la requérante";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées sommairement par l'arrêt n° 70.838 de ce jour;

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni mémoire en réponse ni dossier administratif; qu'à l'appui de son dernier mémoire, elle a déposé un dossier administratif composé de cent deux pages; que, dans ces circonstances, les règles les plus élémentaires du procès équitable interdisent au Conseil d'Etat de statuer sans que l'occasion ait été donnée à l'auditeur-rapporteur et à la requérante de se prononcer sur l'incidence que peuvent avoir ces pièces sur l'issue du recours; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.